
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 23

Loi concernant le maintien des services
dans le domaine de l'éducation et abro-
geant une disposition législative

Bill No. 23

An Act respecting the maintaining of
services in the sector of education and
repealing a certain legislative provision

Première lecture

First reading

M. BIENVENUE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

Projet de loi n° 23

Loi concernant le maintien des services dans le domaine de l'éducation et abrogeant une disposition législative

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « collège » : un collège ou un collège régional institué en vertu de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71) ou auquel s'applique la Loi du Collège régional du Saguenay-Lac Saint-Jean (1975, chapitre 120);

b) « commission scolaire » : le Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal, toute commission scolaire, toute commission scolaire régionale ou toute corporation de syndics d'écoles régie en tout ou en partie par la Loi de l'instruction publique et tout autre organisme similaire désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de la présente loi;

c) « salarié » : un salarié, tel que l'entend le Code du travail, à l'emploi d'un collège ou d'une commission scolaire;

d) « association de salariés », « convention collective », « grève » et « lock-out » :

Bill No. 23

An Act respecting the maintaining of services in the sector of education and repealing a certain legislative provision

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act, unless the context indicates a different meaning,

(a) “college” means a college or a regional college established under the General and Vocational Colleges Act (1966/1967, chapter 71) or to which the Act respecting the Collège régional du Saguenay–Lac Saint-Jean (1975, chapter 120) applies;

(b) “school board” means the Protestant School Board of Greater Montreal, The Catholic School Commission of Québec, the Montreal Catholic School Commission, any school board, any regional school board or any corporation of school trustees governed wholly or in part by the Education Act and any other similar body designated by the Lieutenant-Governor in Council for the application of this act;

(c) “employee” means every employee, as defined in the Labour Code, who is employed by a college or a school board;

(d) “association of employees”, “collective agreement”, “strike” and “lock-out”

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet d'interdire le lock-out, la grève et les ralentissements de travail pour une période de 80 jours dans le secteur des collèges d'enseignement général et professionnel et dans celui des commissions scolaires.

Entre-temps, trois commissaires aux différends scolaires seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces commissaires auront pour fonction d'enquêter sur les différends en cours, d'entendre les parties, de s'enquérir de l'état des négociations sur tous les aspects significatifs du dossier, d'examiner les dernières demandes syndicales et les dernières offres patronales et d'étudier l'impact éventuel de ces demandes et offres aux plans des services, des effectifs, du rendement et des coûts. Leur rapport sera remis aux parties et immédiatement rendu public.

Le projet abroge une disposition de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail de façon à la rendre conforme aux décisions qui avaient été prises, lors de son adoption, par l'Assemblée nationale.

EXPLANATORY NOTES

The object of this bill is to prohibit lock-outs, strikes and slow-downs for a period of 80 days in the sectors of the general and vocational colleges and the school boards.

Meanwhile, three commissioners for school disputes will be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. It will be their duty to inquire into the current disputes, to hear the parties, to inquire into the state of the negotiations with regard to all the significant aspects of the case, to examine the most recent union demands and the most recent management offers and to weigh the probable ramifications of such offers and demands on the levels of services, staff, productivity and costs. Their report is to be submitted to the parties and then made public immediately.

The bill repeals a provision of the Act to ensure the provision of essential health services and social services in the event of a labour dispute, to bring it into conformity with the decisions made by the National Assembly at its adoption.

ce qu'entend par ces expressions le Code du travail.

SECTION II

MAINTIEN DES SERVICES

2. Le lock-out est interdit aux collèges et aux commissions scolaires pendant les 80 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. La grève est interdite, pendant la période visée à l'article 2, aux salariés qui sont à l'emploi des collèges et commissions scolaires.

Pendant la même période, est interdit tout ralentissement ou diminution de l'activité normale des salariés qui sont à l'emploi des collèges et des commissions scolaires.

4. Les salariés doivent, notamment, accomplir tous les devoirs attachés à leurs fonctions en vertu de leur contrat de travail, des ententes ou conventions collectives applicables et des décrets tenant lieu de conventions collectives.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un salarié qui démissionne si sa démission est acceptée par son employeur ou s'il a acquis le droit à la retraite.

5. Il est interdit d'user d'intimidation, de violence, de harcèlement ou de manœuvres en vue de provoquer l'absence aux cours d'enseignants ou d'élèves ou l'absence de salariés à leur travail.

Le présent article s'applique dans le cas de tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés et qu'ils soient ou non visés par les autres dispositions de la présente loi.

6. Le lock-out de la part des collèges et des commissions scolaires et la grève de la part des salariés sont des infractions à la présente loi, sans cesser de l'être en vertu d'autres lois, pendant la période visée à l'article 2.

7. Les associations de salariés groupant des salariés visés aux articles 3 à 5 ainsi que les unions, fédérations, confédérations, corporations ou autres organisations aux-

have the meaning given to them in the Labour Code.

SECTION II

MAINTENANCE OF SERVICES

2. Lock-outs by colleges or school boards are prohibited for 80 days from the date of the coming into force of this act.

3. Strikes by employees of a college or a school board are prohibited during the period contemplated in section 2.

Any slow-down or diminution of regular activities by employees of a college or a school board is prohibited during the same period.

4. All employees shall, in particular, perform every duty attaching to their office under their contracts of employment, or applicable agreements or collective agreements, or decrees in lieu of a collective agreement.

The preceding paragraph does not apply to an employee who resigns, if his resignation is accepted by his employer, or if he has become entitled to retirement.

5. The use of intimidation, violence, harassment or manœuvres to incite teachers or pupils to be absent from their classes or employees to be absent from their work is prohibited.

This section applies to every teaching establishment whether public or private and whether or not contemplated by the other provisions of this act.

6. Any lock-out by colleges and school boards and any strike by employees is an offence against this act, without ceasing to be an offence under other acts, during the period contemplated in section 2.

7. The associations of employees which comprise employees contemplated in sections 3 to 5 as well as the unions, federations, confederations, corporations or other

quelles ces associations adhèrent ou sont affiliées doivent prendre les moyens appropriés pour amener les membres de ces associations à se conformer aux articles 3 à 5.

8. Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou autre, le ministre de l'éducation peut, sans autre approbation, modifier ou remplacer, jusqu'au 1^{er} octobre 1976, le calendrier scolaire des élèves des collèges et des commissions scolaires ou déterminer de nouveaux calendriers scolaires.

Les décisions du ministre relativement aux calendriers scolaires peuvent s'appliquer à l'ensemble des collèges et commissions scolaires, à l'un quelconque d'entre eux ou à des groupes ou secteurs choisis parmi eux.

SECTION III

COMMISSAIRES AUX DIFFÉRENDS SCOLAIRES

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme trois personnes connues sous l'appellation de « commissaires aux différends scolaires »; il nomme parmi elles un président.

10. Ces commissaires ont pour fonction d'enquêter sur les questions qui opposent les parties aux négociations de matières de négociation provinciale entreprises, dans le domaine de l'éducation, en vertu de la Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1974, chapitre 8).

Les commissaires doivent entendre les parties, s'enquérir de l'état des négociations sur tous les aspects significatifs du dossier, examiner les dernières demandes syndicales et les dernières offres patronales et étudier l'impact éventuel de ces demandes et offres aux plans des services, des effectifs, du rendement et des coûts; leur rapport doit faire état de leurs observations sur chacun de ces sujets.

Les commissaires doivent faire rapport aux parties dans les soixante jours de la date de leur nomination. Leur rapport est immédiatement rendu public.

organizations to which such associations belong or to which they are affiliated must take appropriate measures to induce the members of such associations to comply with sections 3 to 5.

8. Notwithstanding any legislative, regulatory or other provision, the Minister of Education may, without other approval, change or replace, until 1 October 1976, the school calendar of the pupils of the colleges and school boards or determine new school calendars.

The Minister's decisions relating to school calendars may apply to all colleges and school boards, to any one of them or to groups or sectors chosen from them.

DIVISION III

COMMISSIONERS FOR SCHOOL DISPUTES

9. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint three persons to be known as "commissioners for school disputes"; he shall appoint one of them chairman.

10. It shall be the duty of such commissioners to make inquiries into issues between the parties to the negotiation of matters for provincial negotiation undertaken in the educational sector by virtue of the Act respecting collective bargaining in the sectors of education, social affairs and government agencies (1974, chapter 8).

The commissioners shall hear the parties, inquire into the state of the negotiations with regard to all the significant aspects of the case, examine the most recent union demands and the most recent management offers, and weigh the probable ramifications of such demands and offers on the levels of services, staff, productivity and costs; their report shall contain their observations regarding each of these matters.

The commissioners shall submit their report to the parties within sixty days of their appointment. Their report shall be made public immediately.

[[**11.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, les allocations, le traitement ou, suivant le cas, le traitement supplémentaire de chacun des commissaires.]]

12. Au cas d'incapacité d'agir d'un commissaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.

13. Les commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité conférés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

14. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les commissaires agissant en leur qualité officielle.

15. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre de l'article 14.

SECTION IV

INFRACTIONS, PEINES ET PREUVE

16. Tout membre, administrateur, dirigeant, employé, agent ou conseiller d'un collège ou d'une commission scolaire qui participe à un acte posé par le collège ou la commission scolaire contrairement à l'article 2 ou qui y acquiesce commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

17. Quiconque contrevient aux articles 3, 4 ou 5 commet une infraction et est passible d'une amende de \$50 à \$250 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

18. Toute association ainsi que toute union, fédération, confédération, corpora-

[[**11.** The Lieutenant-Governor in Council shall fix the fees, allowances and salary, or the additional salary, as the case may be, of each of the commissioners.]]

12. If a commissioner is unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him on such conditions and at such remuneration as he may fix.

13. The commissioners are vested with the powers and immunity of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

14. No extraordinary recourse provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised, and no injunction shall be granted, against the commissioners acting in their official capacity.

15. Two judges of the Court of Appeal may, on a motion, summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 14.

DIVISION IV

OFFENCES, PENALTIES AND PROOF

16. Every member, administrator, officer, employee, agent or adviser of a college or of a school board who participates in any act done by the college or the school board contrary to section 2 or who acquiesces therein is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which the offence continues.

17. Whoever contravenes section 3, 4 or 5 is guilty of an offence and liable to a fine of \$50 to \$250 for each day or part of a day during which the offence continues.

18. Every association, and every union, federation, confederation, corpora-

tion ou autre organisation à laquelle adhère ou est affiliée une association qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'un des articles 3, 4 ou 5 ou qui contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Lorsqu'une de ces associations, unions, fédérations, confédérations, corporations ou autres organisations a commis une infraction prévue à l'alinéa précédent, chacun de ses membres, administrateurs, dirigeants, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que l'association, l'union, la fédération, la confédération, la corporation ou l'organisation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

19. Tout membre, administrateur, dirigeant, employé, agent ou conseiller d'une association, union, fédération, confédération, corporation ou autre organisation visée à l'article 7, qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'un des articles 3, 4 ou 5, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette contravention.

L'association, l'union, la fédération, la confédération, la corporation ou l'organisation visée à l'article 7, dont un membre administrateur, dirigeant, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue à l'alinéa précédent, est partie à cette infraction et passible de l'amende prévue au même titre que cette personne.

20. Tout salarié visé à l'article 3 ou 4 est présumé avoir contrevenu aux dispositions desdits articles au cours d'une journée dès qu'il est prouvé *prima facie* que ce salarié n'a pas exercé ses fonctions au cours de cette journée.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un salarié qui a démissionné, si sa démis-

tion or other organization to which an association belongs or to which it is affiliated, that authorizes, encourages or incites a person to contravene any of sections 3, 4 and 5, or that contravenes section 7 is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which the contravention continues.

Where one of such associations, unions, federations, confederations, corporations or other organizations is guilty of an offence described in the preceding paragraph, each of its members, administrators, officers, employees, agents or advisers who participated in the offence or who acquiesced therein, is deemed a party to the offence and is liable to the penalty provided for the offence, whether or not the association, union, federation, confederation, corporation or organization has been prosecuted or convicted.

19. Every member, administrator, officer, employee, agent or adviser of an association, union, federation, confederation, corporation or other organization referred to in section 7, who authorizes, encourages or incites a person to contravene any of sections 3, 4 and 5, is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which such contravention continues.

An association, union, federation, confederation, corporation or organization referred to in section 7 of which a member, administrator, officer, employee, agent or adviser is guilty of an offence described in the preceding paragraph, is a party to that offence and liable to the fine provided therefor to the same extent as that person.

20. Every employee referred to in section 3 or 4 is deemed to have contravened such section on a given day upon proof *prima facie* that such employee did not perform his duties on that day.

The preceding paragraph does not apply to an employee who has resigned if his

sion a été acceptée par son employeur ou s'il a acquis le droit à la retraite.

21. La présomption édictée par l'article 20 peut être repoussée par le salarié qui y est visé uniquement s'il réussit à prouver:

a) qu'il a effectivement exercé ses fonctions de façon habituelle au cours de cette journée; ou

b) que le fait, pour lui, de ne pas avoir exercé ses fonctions au cours de la journée en cause est normal dans le cours de l'exercice habituel de ses fonctions et que ce fait n'est partie, en aucune façon, d'une action concertée de salariés.

22. Les poursuites prévues à la présente loi ne peuvent être intentées que par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cet effet.

23. Les peines prévues à la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire.

24. Le commissaire-enquêteur en chef nommé en vertu du Code du travail doit, à la demande du procureur général, révoquer l'accréditation accordée à toute association visée à l'article 7 si, de l'avis du procureur général, un groupe substantiel de personnes à l'égard desquelles cette association est accréditée ne s'est pas conformé à l'article 3 ou à l'article 4.

25. Lorsque l'accréditation d'une association est révoquée en vertu de l'article 24, cette association ne peut plus être accréditée dans les douze mois qui suivent cette révocation.

Elle ne peut plus l'être non plus tant que les amendes imposées en vertu de la présente loi à cette association, à une union, fédération, confédération, corporation ou organisation à laquelle cette association adhère ou est affiliée ou à chacun de leurs membres, administrateurs, dirigeants, employés, agents ou conseillers n'ont pas été entièrement payées.

Aucune autre association qui adhère ou est affiliée à une union, fédération, confédération, corporation ou organisation à laquelle adhérait ou était affiliée l'association dont l'accréditation a été ainsi révo-

resignation has been accepted by his employer or if he has become entitled to retirement.

21. The presumption enacted by section 20 may be rebutted by the employee referred to therein only if he can prove:

(a) that he actually performed his duties in the regular manner on that day; or

(b) that the fact of his not having performed his duties on the day in question is a result of his normal schedule of work and does not in any way form part of a concerted action of employees.

22. The proceedings provided for in this act shall be instituted only by the Attorney-General or a person generally or specially authorized in writing by him for that purpose.

23. The penalties provided for in this act are imposed on summary proceedings.

24. The chief investigation commissioner appointed under the Labour Code must, on the request of the Attorney-General, cancel the certification granted to any association contemplated in section 7 if, in the opinion of the Attorney-General, a substantial group of the persons for whom that association is certified have not complied with section 3 or 4.

25. When the certification of an association is cancelled under section 24, that association shall not be certified again within twelve months after the cancellation.

In addition, it shall not be certified again as long as the fines imposed under this act on that association, on any union, federation, confederation, corporation or organization to which that association belongs or to which it is affiliated, or on each of their members, administrators, officers, employees, representatives or advisers, have not been paid in full.

No other association belonging to or affiliated to a union, federation, confederation, corporation or organization to which the association whose certification has been cancelled belonged or was affiliated, shall,

quée, ne peut, au cours des douze mois suivant la révocation, être ou demeurer accréditée pour représenter des salariés qui étaient membres de l'association dont l'accréditation a été révoquée.

26. Lorsque l'accréditation d'une association est révoquée en vertu de la présente loi, les salariés qu'elle représente continuent d'être régis par les conventions collectives alors en vigueur ou par tout décret tenant lieu de convention collective.

27. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire les collèges et commissions scolaires ni leur personnel à l'application du Code du travail.

28. Nonobstant les dispositions du Code du travail, les parties aux négociations de matières de négociation provinciale visées au chapitre 8 des lois de 1974 peuvent convenir que la durée de la convention collective prévue aux articles 13 et 20 de ladite loi peut excéder d'un an la durée maximum prévue au Code du travail.

29. L'article 24 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (1975, chapitre 52) est abrogé.

30. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

within twelve months after the cancellation, be or remain certified to represent employees who were members of the association whose certification has been cancelled.

26. Where the certification of an association is cancelled under this act, the employees represented by the association continue to be governed by the collective agreement then in force or any decree in lieu of a collective agreement.

27. This act shall not have the effect of exempting the colleges and school boards or their personnel from the application of the Labour Code.

28. Notwithstanding the Labour Code, the parties to negotiations of matters for provincial negotiation contemplated in chapter 8 of the statutes of 1974 may come to an agreement that the term of the collective agreement provided for in sections 13 and 20 of the said act may be one year longer than the maximum term provided for in the Labour Code.

29. Section 24 of the Act to ensure the provision of essential health services and social services in the event of a labour dispute (1975, chapter 52) is repealed.

30. This act shall come into force on the day of its sanction.